Informations de base

2003/0021(NLE) NLE - Procédures non législatives Directive	Procédure caduque ou retirée
Énergie nucléaire: sûreté des installations, obligations de base et principes généraux **Subject** 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	SEPPÄNEN Esko (GUE/NGL)	22/05/2003
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	STAES Bart (V/ALE)	12/05/2003
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Energie	OETTINGER Günther	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0032	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2003	Vote en commission		Résumé
27/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0441/2003	
12/01/2004	Débat en plénière		
13/01/2004	Décision du Parlement	T5-0012/2004	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé

18/09/2010	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0021(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité Euratom A 031 Traité Euratom A 187 Traité Euratom A 032
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ITRE/5/19566

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0441/2003	27/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0012/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0020-0104 E	13/01/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0032	30/01/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0200/2003 JO C 133 06.06.2003, p. 0070-0074	26/03/2003	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0411/2003	26/03/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Énergie nucléaire: sûreté des installations, obligations de base et principes généraux

2003/0021(NLE) - 30/01/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires. CONTENU : la directive proposée vise à instaurer des normes communes dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires. Malgré une ébauche d'harmonisation des pratiques de sûreté, celles-ci restent encore très différentes entre les États membres. Une intervention communautaire est donc nécessaire. Par ailleurs, la perspective de l'élargissement met l'accent sur la nécessité d'entreprendre une telle action. La communautarisation de règles et principes déjà existants permettra de concilier l'efficacité et la rapidité de mise en oeuvre. Le recours, pour partie, à des experts des autorités de sûreté nationales pour mener à bien les tâches liées aux vérifications permettra de disposer des compétences techniques incontestables. L'imbrication des systèmes nationaux et du système communautaire est le gage du maintien d'un haut niveau de sûreté des installations nucléaires de l'Union européenne élargie. Il est également indispensable de garantir une gestion de la phase finale du cycle nucléaire dans le respect des normes de sûreté radiologique et de transparence dans l'utilisation des ressources financières. A cette fin, il est proposé de créer un cadre dans lequel les réglementations nationales s'inscriront. La définition de critères pour la constitution et la gestion des fonds pour le démantèlement des installations nucléaires permettra de garantir le maintien d'un haut niveau de sûreté nucléaire pendant toute la durée des opérations de démantèlement. A l'instar de ce qui existe dans la convention sur la sûreté nucléaire, et dans le prolongement des conclusions du Conseil européen de Laeken, les États membres auront l'obligation de transmettre des rapports sur les mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations ainsi que sur l'état de la sûreté des installations placées sous leur contrôle. Ces rapports feront l'objet d'un examen par les Etats membres et la Commission.

Énergie nucléaire: sûreté des installations, obligations de base et principes généraux

2003/0021(NLE) - 13/01/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Esko Olavi SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements qui visent à : - ajouter un nouvel article à la directive afin de préciser les responsabilités. Ainsi, la responsabilité en matière de sûreté des installations nucléaires incombe à l'État membre compétent pour l'installation nucléaire concernée, mais les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la "responsabilité première" de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au détenteur de la licence d'exploitation, sous le contrôle de l'organisme de réglementation dont il relève, au regard notamment du contrôle de l'installation et des mesures individuelles adoptées en la matière. Les États membres doivent donc veiller à ce que tout détenteur d'une licence d'exploitation assume ses responsabilités; - ajouter un nouvel article sur la protection de la population: les États membres doivent veiller à ce que les mesures de protection opérationnelle de la population tiennent compte des aspects relatifs à la sûreté nucléaire à tous les stades du cycle du combustible nucléaire. En particulier, l'examen et l'approbation des projets d'installations nucléaires ainsi que des sites envisagés pour l'implantation de ces installations, la réception des installations nouvelles et la licence d'exploitation des installations nucléaires devraient tenir compte des aspects relatifs à la sûreté nucléaire. Les États membres doivent également veiller à ce que l'exposition de la population et des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement soit limitée au niveau le plus bas techniquement possible; - préciser que la directive s'applique à toutes les mines d'uranium et à toutes les installations nucléaires y compris au delà de leur phase d'exploitation; - garantir que les installations nucléaires sont exploitées selon des normes reflétant les pratiques correspondant à l'état de la technologie dans l'Union européenne sur les plans technique, réglementaire et opérationnel; - préciser que tout transfert de compétence des autorités nationales à la Commission doit être soumis à approbation par voie de procédure législative, étant donné que la directive proposée n'est pas une directive-cadre et que la Commission n'envisage pas d'élaborer d'autres directives; - introduire de nouvelles dispositions précisant que les ressources financières accumulées en vue du démantèlement présentent une liquidité suffisante, soient exclusivement affectées à de telles opérations, ne puissent pas être utilisées à d'autres fins et soient garanties en cas de faillite de l'exploitant; - prévoir que la Commission organise des évaluations du travail des organismes de réglementation selon le principe du contrôle par les pairs. Dans les trois mois qui suivent l'évaluation, un rapport serait établi par l'équipe qui l'a menée et communiqué à l'État membre concerné. Dans les trois mois suivant la réception du rapport, l'État membre concerné devrait présenter ses observations et notifier les mesures prises pour remédier aux carences éventuelles; - demander l'institution d'un comité des autorités de réglementation, composé de représentants des organismes de réglementation, en vue de préparer et d'analyser les évaluations réalisées conformément à la présente directive.